



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°2639/2008

Modifiant l'arrêté préfectoral n°567/2006 du 21 février 2006 autorisant le G.I.E DU NOIR RUXEL à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au lieudit « Les Granges-Bas » sur le territoire de la commune de GERARDMER,

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les études réalisées par les exploitants des unités de blanchiment sises sur le secteur du Costet-Beillard (commune de GERARDMER), suite aux arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 d'autorisation de ces unités de blanchiments,

VU l'arrêté préfectoral n° 567/2006 du 21 février 2006 autorisant le Groupement d'intérêt Economique (G.I.E) du Noir Ruxel à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au lieudit «Les Granges Bas » sur le territoire de la commune de GERARDMER,

VU l'étude d'acceptabilité de la station d'épuration en date du 3 juin 2008 transmise à l'inspecteur des installations classées,

VU la lettre reçue à la Préfecture le 6 juin 2008 par laquelle l'ensemble des exploitants des unités de blanchiment sises sur le secteur du Costet-Beillard (commune de GERARDMER) sollicitent la modification de leurs arrêtés préfectoraux du 21 février 2006 à la suite d'une nouvelle répartition de leur rejet,

VU le rapport et projet d'arrêté établis par l'inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 juin 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 25 juin 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT la charge de pollution actuelle amenée par les établissements trop importante pour être traitée par la station,

CONSIDERANT que la réduction du nombre d'établissements raccordés devrait permettre à la station d'épuration du G.I.E du NOIR RUXEL de respecter les valeurs fixées dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que les travaux engagés visent à diminuer les charges globales apportées à la Cleurie,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

TITRE 1.	PRESCRIPTIONS GENERALES	4
Chapitre 1.1	4
Article 1.1.1	4
Article 1.1.2	Activités autorisées.....	4
Article 1.1.3	Définition des effluents acceptés par la station	4
Article 1.1.4	Conformité aux documents du dossier d'autorisation	4
TITRE 2.	PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	4
Chapitre 2.1	Conditions de fonctionnement.....	4
Article 2.1.1	Conditions générales	4
Article 2.1.2	Conditions d'acceptabilité des effluents	5
Chapitre 2.2	Prévention des pollutions accidentelles.....	5
Chapitre 2.3	Caractéristiques des rejets	5
Article 2.3.1	5
Article 2.3.2	6
Article 2.3.3	Amélioration de la qualité des rejets	6
Chapitre 2.4	Contrôle des rejets.....	6
Article 2.4.1	Conditions de prélèvement	6
Article 2.4.2	Autosurveillance	6
Article 2.4.3	Bilan de fonctionnement de la station d'épuration	7
Article 2.4.4	Contrôles trimestriels.....	7
Article 2.4.5	Contrôles inopinés	7
Article 2.4.6	Surveillance du milieu.....	7
Article 2.4.7	Rétention	8
Article 2.4.8	Alimentation en eau.....	9
TITRE 3.	GESTION DE DECHETS	9
Chapitre 3.1	Principes généraux	9
Chapitre 3.2	Gestion des boues d'épuration sur le site	9
TITRE 4.	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
Chapitre 4.1	Principes généraux	9
Chapitre 4.2	Odeurs	9
TITRE 5.	PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	9
Chapitre 5.1	Principes généraux	10
Chapitre 5.2	Normes	10
Chapitre 5.3	Règles d'exploitation	10
Chapitre 5.4	Contrôles	10
TITRE 6.	SECURITE INCENDIE.....	10
TITRE 7.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
TITRE 8	ARTICLES D'EXECUTION.....	11

ARRETE

TITRE 1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Chapitre 1.1

Article 1.1.1

Le G.I.E. du Noir Ruxel dont le siège social est sis Chemin des Granges Bas - 88400 GERARDMER est autorisé à exploiter à GERARDMER, à la même adresse, une station collective d'épuration d'effluents exclusivement sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 1.1.2 Activités autorisées

Les activités autorisées correspondent à la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.3 Définition des effluents acceptés par la station

Les seuls effluents autorisés à être traités sont issus des établissements suivants :

- Etablissement PARMENTELAT
- Etablissement BLANCHIMENT DES HAUTES VOSGES

Les conditions de rejet de ces établissements sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs.

Toute modification de ces rejets en qualité ou quantité devra faire l'objet d'une information de l'inspecteur des installations classées avant toute réalisation.

Article 1.1.4 Conformité aux documents du dossier d'autorisation

Les installations et les points de rejets doivent être disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Chapitre 2.1 Conditions de fonctionnement

Article 2.1.1 Conditions générales

L'installation de traitement est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations qui lui sont raccordées.

De plus, elle est exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en refusant le cas échéant toute nouvelle arrivée d'eau à traiter en provenance des industriels raccordés à charge pour eux de réduire ou d'arrêter si besoin les fabrications concernées.

L'installation de traitement est correctement entretenue. Les principaux paramètres de suivi sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2 Conditions d'acceptabilité des effluents

La charge polluante entrante destinée à être traitée par la station sera limitée par les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur moyenne mensuelle	Valeur de pointe
Débit (m ³ /j)	910	1 100
Débit (m ³ /h)	40	50
DCO (kg/j)	3 200	5 343
MES (kg/j)	180	450
Température (°C)	< 30	< 30
pH	5,5 < < 8,5	5,5 < < 8,5

Toute modification de ces rejets en qualité ou quantité devra faire l'objet d'une information de l'inspecteur des installations classées avant toute réalisation.

Chapitre 2.2 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter une pollution accidentelle soit directement dans le milieu naturel soit en sortie de station suite à une dérive.

Chapitre 2.3 Caractéristiques des rejets

Article 2.3.1

Les données d'autosurveillance journalières recueillies dans les formes de l'article 2.4.2 ci-dessous sont consolidées en moyennes mensuelles et en moyenne annuelle glissante*. Sur 12 mois consécutifs (y compris les jours sans rejets), le niveau des rejets devra être inférieur à :

Débit (m ³ /j)	Flux de DCO (kg/j)	Flux de MES (kg/j)	Flux de DBO ₅ (kg/j)
910	172	31,9	27,3

* : la moyenne annuelle glissante correspond à la charge polluante (en kg) sur douze mois divisée par le nombre de jours dans l'année.

En moyenne annuelle, le rendement de la station pour le paramètre DCO devra être supérieur à 93 %.

Par ailleurs, les effluents en sortie de la station devront satisfaire aux conditions suivantes :

Paramètre	Méthode	Valeur limite		
Température		< 30 °C		
pH		5,5 < < 8,5		
		Concentration maxi journalière	Flux maxi journalier	Flux maxi mensuel*
Débit		-	1000 m ³ /j	-
MES	NF EN 872	35 mg/l	38,5 kg/j	
DBO ₅	NFT 90103	30 mg/l	33 kg/j	
DCO _{eb}	NFT 90101		246 kg/j	205 kg/j

NGL	NF EN ISO 25663	10 mg/l		
AOX	NF EN 1485	1 mg/l		
P	NFT 90023	10 mg/l		

* Le flux maxi mensuel correspond à la charge polluante émise dans le mois divisée par le nombre de jours travaillés dans ce même mois.

Les valeurs fixées ci-dessus s'imposent à des mesures réalisées sur des prélèvements moyens de 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite. La dilution des effluents est interdite.

Article 2.3.2

En un point représentatif de la zone de mélange à l'aval de la ZNIEFF, le rejet ne devra pas générer de coloration visible du milieu.

Article 2.3.3 Amélioration de la qualité des rejets

D'une manière générale, l'exploitant mettra en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour le traitement de ses effluents. Pour cela, il exercera une veille technologique permanente (substitution des produits à la source, techniques de traitement...). Il rendra compte de cette politique dans le bilan prévu à l'article 2.4.3 du présent arrêté.

Chapitre 2.4 Contrôle des rejets

Article 2.4.1 Conditions de prélèvement

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu en sortie de station.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et homogènes. Il est relié à l'échantillonneur permettant de prélever un échantillon représentatif des rejets sur 24 heures.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible.

Article 2.4.2 Autosurveillance

L'exploitant procède à l'autosurveillance selon les modalités ci-après :

- Température }
- pH }
- Débit } quotidiennement
- MES }
- DCO }

- P, NGL }
- DBO₅ } tous les quinze jours

- AOX } mensuellement

- Métaux (Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, Cr, Zn, Se) } trimestriellement

Les résultats des analyses d'autosurveillance sont transmis mensuellement (trimestriellement pour les métaux) à l'inspecteur des installations classées sous format papier avec tout commentaire utile le cas échéant. Ces données pourront également être transmises sous forme de fichiers informatiques selon les indications données par l'inspecteur.

Article 2.4.3 Bilan de fonctionnement de la station d'épuration

Conformément à l'article 2.3.1, les données journalières sont consolidées en moyennes mensuelles puis en moyennes annuelles. Avant le 1^{er} avril de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un **bilan de fonctionnement de sa station** de l'année n. Ce bilan réalisé dans un objectif d'amélioration continue comprend au moins :

- les rejets de la station pour l'année précédente pour tous les polluants mesurés,
- une explication des résultats obtenus au cours de l'année précédente, notamment en cas de dépassement des valeurs limites définies dans cet arrêté,
- un état des pollutions accidentelles qui ont eu lieu au cours de l'année précédente et des mesures qui ont été prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise,
- un bilan des principaux événements intervenus sur la station au cours de l'année précédente (travaux, changement de process...),
- une liste prévisionnelle des travaux, améliorations prévues pour l'année à venir en tenant compte des nouvelles technologies disponibles en matière de traitement de l'eau.

Article 2.4.4 Contrôles trimestriels

Trimestriellement l'industriel fait procéder, à ses frais, à un contrôle de ses rejets par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère en charge des Installations Classées. Lors de ces contrôles les prélèvements s'effectueront sur 24 heures et les analyses porteront sur tous les paramètres fixés au chapitre 2.3 ainsi que sur les métaux dont la liste figure au 2.4.2. ci-dessus.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant le prélèvement.

Article 2.4.5 Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles prévus ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder à tout moment à des contrôles inopinés des rejets.

A cette fin, l'exploitant établira, si nécessaire, une convention avec un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette convention définira les conditions dans lesquelles l'inspecteur des installations classées pourra demander au laboratoire de réaliser le prélèvement, éventuellement hors présence de l'inspecteur, d'un échantillon 24 heures des rejets de l'exploitant et de procéder à l'analyse des polluants spécifiés par l'inspecteur. Au travers de cette convention, le laboratoire devra s'engager à ne pas communiquer la date de son intervention à l'industriel et à fournir un double des résultats directement à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.4.6 Surveillance du milieu

L'exploitant devra vérifier, par des mesures régulières, le bon état de la Cleurie, en amont et en aval des installations de blanchiment situées au lieu-dit « le Costet Beillard » à GERARDMER.

Les paramètres à analyser sont listés de manière exhaustive dans les textes suivants :

- Annexe de l'arrêté du 20 avril 2005 (substances des listes I et II de la directive 76/464/CEE)
- Tableaux 2, 3 et 5 de la circulaire du 28 juillet 2005
- Tableaux A, B et C de la circulaire du 7 mai 2007

Pour chaque contrôle, il conviendra d'analyser deux prélèvements de la Cleurie : un à l'amont du rejet de la station Crouvezier Développement (point amont) et l'autre à la sortie de la ZNIEFF de la morte femme (point aval).

Récapitulatif des analyses à réaliser dans le milieu (amont et aval)

Période de l'année	Type d'analyse
Février	<u>Paramètres physico-chimiques :</u> - tableau 5 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » - DCO
Mai	<u>Paramètres physico-chimiques :</u> - tableau 5 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » - DCO
Etiage*	<u>Paramètres biologiques :</u> - Tableaux 2 et 3 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » (IBGN et IBD) <u>Paramètres chimiques :</u> - Substances dont les analyses lors du point 0 ont révélé des concentrations supérieures au seuil de détection.
Etiage* 2009 puis tous les trois ans à la même époque	- Tableaux 2, 3 et 5 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » - Tableaux A, B, C de la circulaire du 7 mai 2007 - DCO
Octobre	<u>Paramètres physico-chimiques :</u> - tableau 5 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » - DCO

Les paramètres inscrits aux tableaux de la circulaire précitée sont fournis en annexe.

* : L'exploitant veillera à bien respecter la réalisation des mesures annuelles des paramètres biologiques et chimiques lors de l'étiage. On entend par débit d'étiage un débit de la Cleurie inférieur à 1,5 m³/s ce qui correspond à un débit de la Moselotte à Zainvillers de 3 m³/s.

Ces indications sont disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement. (<http://www.hydro.eau.france.fr> et <http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/SPC/bulquo.htm>)

En tout état de cause, le prélèvement devra être effectué au plus tard le 30 septembre de l'année N en privilégiant la période de plus faible débit.

Ces analyses pourront être réalisées en collaboration avec les autres blanchisseurs de la Cleurie.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Article 2.4.7 Rétention

A l'exception des bassins de traitement des effluents, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés à cette rétention.

Ces cuvettes seront conçues pour résister à l'effet de vague, à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. De plus, elles seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.

Article 2.4.8 Alimentation en eau

Le prélèvement en eau sur le réseau public et/ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les volumes d'eaux prélevées seront mesurés et enregistrés.

TITRE 3. GESTION DE DECHETS

Chapitre 3.1 Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du Livre V, Titre IV du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage et la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément aux articles R. 543-66 à R ; 543-72 du Code de l'Environnement.

Chapitre 3.2 Gestion des boues d'épuration sur le site

Les boues générées par la station seront stockées en silos.

La capacité de stockage minimale devra correspondre aux possibilités et campagnes d'épandage.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 4.1 Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Chapitre 4.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

TITRE 5. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Chapitre 5.1 Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou de vibration mécanique susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Chapitre 5.2 Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan (en annexe I) et au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôles.

Emplacement des mesures	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	47,2	40,9
Point 2	70	63,4

Chapitre 5.3 Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Chapitre 5.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix doit être soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 6. SECURITE INCENDIE

Le personnel sera initié à la manœuvre et au maniement des moyens de secours.

L'exploitant devra assurer la défense extérieure par un poteau ou bouche d'incendie normalisé de 100 mm, situés à moins de 200 mètres (tracé réel des voies), conformes aux normes NF S 61 213 et 211 et aux règles d'installations NF S 62 200.

TITRE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'arrêté préfectoral n° 566/2006 du 21 février 2006 reste applicable jusqu'à ce que les travaux de d'aménagement et d'extension de la station d'épuration du G.I.E. DU COSTET-

BEILLARD et de la station CROUVEZIER DEVELOPPEMENTE soient finalisés, et après déclaration de l'exploitant à Monsieur le Préfet.

En tout état de cause, les dispositions ci-dessous seront applicables au 1er janvier 2009.

TITRE 8 ARTICLES D'EXECUTION

Article 8 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 :

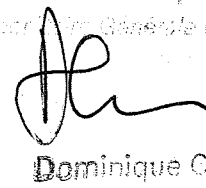
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, Le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.I.E du Noir Ruxel et dont copie sera déposée à la Mairie de Gérardmer et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

13 AOUT 2008

Le Préfet,

Prox le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONCA

Annexe

Tableaux de la circulaire du 28 juillet 2005

1. Paramètres inscrits au tableau 5 :

- Oxygène dissous (mg O₂/l)
- Taux de saturation en O₂ dissous (%)
- DBO₅ (mg O₂/l)
- Carbone organique (mg C/l)
- Température
- PO₄³⁻ (mg PO₄³⁻/l)
- Phosphore total (mg P/l)
- NH₄⁺ (mg NH₄⁺/l)
- NO₂⁻ (mg NO₂⁻/l)
- NO₃⁻ (mg NO₃⁻/l)
- pH
- Conductivité
- Chlorures
- Sulfates

Tableaux de la circulaire du 7 mai 2007

1. Tableau A

- Alachlore
- Anthracène
- Atrazine
- Benzène
- Pentabromodiphénylether, octa-bromodiphénylether, déca-bromodiphénylether
- Cadmium
- C10-13 Choroalcanes
- Chlorfenvinphos
- Chlorpyrifos
- 1,2 Dichloroéthane
- Dichlorométhane
- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Endosulfan
- Fluoranthène
- Hexachlorobenzène
- Hexachlorobutadiène
- Hexachlorocyclohexane et alpha, bêta, delta (chaque isomère)Lindane
- Isoproturon
- Plomb
- Mercure
- Naphtalène
- Nickel
- Nonylphénol 4-para-nonylphénol
- Octylphénol para-ter-octylphénol
- Pentachlorobenzène
- Pentachlorophénol
- HAP : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo (g,h,i)perylène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène
- Simazine
- Tributylétain
- Trichlorobenzène, 1,2,4-trichlorobenzène
- Trichlorométhane
- Trifluraline

2. Tableau B

- Aldrine
- Tétrachlorure de Carbone
- Total DDT para-para DDT
- Dieldrine
- Endrine
- Perchloréthylène (tétrachloroéthylène)
- Trichloréthylène
- Isodrine

3. Tableau C

- Cadmium et ses composés
- Mercure et ses composés
- Plomb et ses composés
- Nickel et ses composés

VU

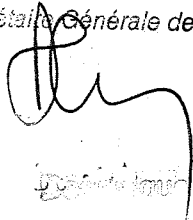
Pour être annexé

à mon arrêté de ce jour

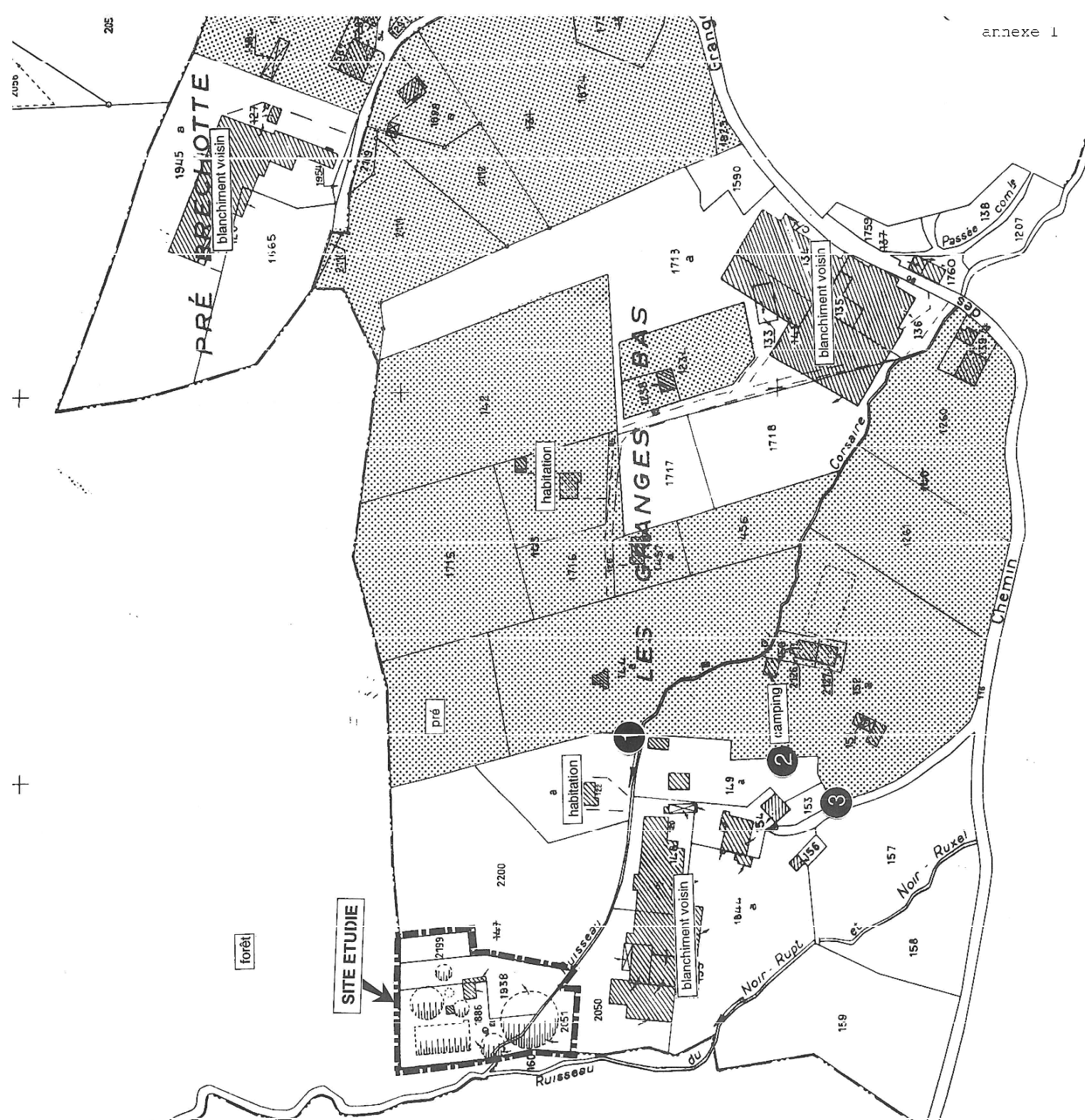
EPINAL, le 13 AOUT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Secrétaire Générale



SITE ETUDIE

Limites du site

 Zone à Em. Réglemen.

 point de mesure bruit

1

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

 Echelle : 1/2 000 ème

 20 m 100 m

 N

 forêts

 feignes de la Morle Femme

 forêt

 Ruisseau

 Noir-Rupt

 Noir-Ruxel

 Chemin

 Connaire

 Passée 138 Com. 2

 1207

 1759

 1713 a

 1590

 1673

 1674

 1675

 1676

 1677

 1678

 1679

 1680

 1681

 1682

 1683

 1684

 1685

 1686

 1687

 1688

 1689

 1690

 1691

 1692

 1693

 1694

 1695

 1696

 1697

 1698

 1699

 1700

 1701

 1702

 1703

 1704

 1705

 1706

 1707

 1708

 1709

 1710

 1711

 1712

 1713

 1714

 1715

 1716

 1717

 1718

 1719

 1720

 1721

 1722

 1723

 1724

 1725

 1726

 1727

 1728

 1729

 1730

 1731

 1732

 1733

 1734

 1735

 1736

 1737

 1738

 1739

 1740

 1741

 1742

 1743

 1744

 1745

 1746

 1747

 1748

 1749

 1750

 1751

 1752

 1753

 1754

 1755

 1756

 1757

 1758

 1759

 1760

 1761

 1762

 1763

 1764

 1765

 1766

 1767

 1768

 1769

 1770

 1771

 1772

 1773

 1774

 1775

 1776

 1777

 1778

 1779

 1780

 1781

 1782

 1783

 1784

 1785

 1786

 1787

 1788

 1789

 1790

 1791

 1792

 1793

 1794

 1795

 1796

 1797

 1798

 1799

 1800

 1801

 1802

 1803

 1804

 1805

 1806

 1807

 1808

 1809

 1810

 1811

 1812

 1813

 1814

 1815

 1816

 1817

 1818

 1819

 1820

 1821

 1822

 1823

 1824

 1825

 1826

 1827

 1828

 1829

 1830

 1831

 1832

 1833

 1834

 1835

 1836

 1837

 1838

 1839

 1840

 1841

 1842

 1843

 1844

 1845

 1846

 1847

 1848

 1849

 1850

 1851

 1852

 1853

 1854

 1855

 1856

 1857

 1858

 1859

 1860

 1861

 1862

 1863

 1864

 1865

 1866

 1867

 1868

 1869

 1870

 1871

 1872

 1873

 1874

 1875

 1876

 1877

 1878

 1879

 1880

 1881

 1882

 1883

 1884

 1885

 1886

 1887

 1888

 1889

 1890

 1891

 1892

 1893

 1894

 1895

 1896

 1897

 1898

 1899

 1900

 1901

 1902

 1903

 1904

 1905

 1906

 1907

 1908

 1909

 1910

 1911

 1912

 1913

 1914

 1915

 1916

 1917

 1918

 1919

 1920

 1921

 1922

 1923

 1924

 1925

 1926

 1927

 1928

 1929

 1930

 1931

 1932

 1933

 1934

 1935

 1936

 1937

 1938

 1939

 1940

 1941

 1942

 1943

 1944

 1945

 1946

 1947

 1948

 1949

 1950

 1951

 1952

 1953

 1954

 1955

 1956

 1957

 1958

 1959

 1960

 1961

 1962

 1963

 1964

 1965

 1966

 1967

 1968

 1969

 1970

 1971

 1972

 1973

 1974

 1975

 1976

 1977

 1978

 1979

 1980

 1981

 1982

 1983

 1984

 1985

 1986

 1987

 1988

 1989

 1990

 1991

 1992

 1993

 1994

 1995

 1996

 1997

 1998

 1999

 2000

 2001

 2002

 2003

 2004

 2005

 2006

 2007

 2008

 2009

 2010

 2011

 2012

 2013

 2014

 2015

 2016

 2017

 2018

 2019

 2020

 2021

 2022

 2023

 2024

 2025

 2026

 2027

 2028

 2029

 2030

 2031

 2032

 2033

 2034

 2035

 2036

 2037

 2038

 2039

 2040

 2041

 2042

 2043

 2044

 2045

 2046

 2047

 2048

 2049

 2050

 2051

 2052

 2053

 2054

 2055

 2056

 2057

 2058

 2059

 2060

 2061

 2062

 2063

 2064

 2065

 2066

 2067

 2068

 2069

 2070

 2071

 2072

 2073

 2074

 2075

 2076

 2077

 2078

 2079

 2080

 2081

 2082

 2083

 2084

 2085

 2086

 2087

 2088

 2089

 2090

 2091

 2092

 2093

 2094

 2095

 2096

 2097

 2098

 2099

 2100

 2101

 2102

 2103

 2104

 2105

 2106

 2107

 2108

 2109

 2110

 2111

 2112

 2113

 2114

 2115

 2116

 2117

 2118

 2119

 2120

 2121

 2122

 2123

 2124

 2125

 2126

 2127

 2128

 2129

 2130

 2131

 2132

 2133

 2134

 2135

 2136

 2137

 2138

 2139

 2140

 2141

 2142

 2143

 2144

 2145

 2146

 2147

 2148

 2149

 2150

 2151

 2152

 2153

 2154

 2155

 2156

 2157

 2158

 2159

 2160

 2161

 2162

 2163

 2164

 2165

 2166

 2167

 2168

 2169

 2170

 2171

 2172

 2173

 2174

 2175

 2176

 2177

 2178

 2179

 2180

 2181

 2182

 2183

 2184

 2185

 2186

 2187

 2188

 2189

 2190

 2191

 2192

 2193

 2194

 2195

 2196

 2197

 2198

 2199

 2200

 2201

 2202

 2203

 2204

 2205

 2206

 2207

 2208

 2209

 2210

 2211

 2212

 2213

 2214

 2215

 2216

 2217

 2218

 2219

 2220

 2221

 2222

 2223

 2224

 2225

 2226

 2227

 2228

 2229

 2230

 2231

 2232

 2233

 2234

 2235

 2236

 2237

 2238

 2239

 2240

 2241

 2242

 2243

 2244

 2245

 2246

 2247

 2248

 2249

 2250

 2251

 2252

 2253

 2254

 2255

 2256

 2257

 2258

 2259

 2260

 2261

 2262

 2263

 2264

 2265

 2266

 2267

 2268

 2269

 2270

 2271

 2272

 2273

 2274

 2275

 2276

 2277

 2278

 2279

 2280

 2281

 2282

 2283

 2284

 2285

 2286

 2287

 2288

 2289

 2290

 2291

 2292

 2293

 2294

 2295

 2296

 2297

 2298

 2299

 2300

 2301

 2302

 2303

 2304

 2305

 2306

 2307

 2308

 2309

 2310

 2311

 2312

 2313

 2314

 2315

 2316

 2317

 2318

 2319

 2320

 2321

 2322

 2323

 2324

 2325

 2326

 2327

 2328

 2329

 2330

 2331

 2332

 2333

 2334

 2335

 2336

 2337

 2338

 2339

 2340

 2341

 2342

 2343

 2344

 2345

 2346

 2347

 2348

 2349

 2350

 2351

 2352

 2353

 2354

 2355

 2356

 2357

 2358

 2359

 2360

 2361

 2362

 2363

 2364

 2365

 2366

 2367

 2368

 2369

 2370

 2371

 2372

 2373

 2374

 2375

 2376

 2377

 2378

 2379

 2380

 2381

 2382

 2383

 2384

 2385

 2386

 2387

 2388

 2389

 2390

 2391

 2392

 2393

 2394

 2395

 2396

 2397

 2398

 2399

 2400

 2401

 2402

 2403

 2404

 2405

 2406

 2407

 2408

 2409

 2410

 2411

 2412

 2413

 2414

 2415

 2416

 2417

 2418

 2419

 2420

 2421

 2422

 2423

 2424

 2425

 2426

 2427

 2428

 2429

 2430

 2431

 2432

 2433

 2434

 2435

 2436

 2437

 2438

 2439

 2440

 2441

 2442

 2443

 2444

 2445

 2446

 2447

 2448

 2449

 2450

 2451

 2452

 2453

 2454

 2455

 2456

 2457

 2458

 2459

 2460

 2461

 2462

 2463

 2464

 2465

 2466

 2467

 2468

 2469

 2470

 2471

 2472

 2473

 2474

 2475

 2476

 2477

 2478

 2479

 2480

 2481

 2482

 2483

 2484

 2485

 2486

 2487

 2488

 2489

 2490

 2491

 2492

 2493

 2494

 2495

 2496

 2497

 2498

 2499

 2500

 2501

 2502

 2503

 2504

 2505

 2506

 2507

 2508

 2509

 2510

 2511

 2512

 2513

 2514

 2515

 2516

 2517

 2518

 2519

 2520

 2521

 2522

 2523

 2524

 2525

 2526

 2527

 2528

 2529

 2530

 2531

 2532

 2533

 2534

 2535

 2536

 2537

 2538

 2539

 2540

 2541

 2542

 2543

 2544

 2545

 2546

 2547

 2548

 2549

 2550

 2551

 2552

 2553

 2554

 2555

 2556

 2557

 2558

 2559

 2560

 2561

 2562

 2563

 2564

 2565

 2566

 2567

 2568

 2569

 2570

 2571

 2572

 2573

 2574

 2575

 2576

 2577

 2578

 2579

 2580

 2581

 2582

 2583

 2584

 2585

 2586

 2587

 2588

 2589

 2590

 2591

 2592

 2593

 2594

 2595

 2596

 2597

 2598

 2599

 2600

 2601

 2602

 2603

 2604

 2605

 2606

 2607

 2608

 2609

 2610

 2611

 2612

 2613

 2614

 2615

 2616

 2617

 2618

 2619

 2620

 2621

 2622

 2623

 2624

 2625

 2626

 2627

 2628

 2629

 2630

 2631

 2632

 2633

 2634

 2635

 2636

 2637

 2638

 2639

 2640

 2641

 2642

 2643

 2644

 2645

 2646

 2647

 2648

 2649

 2650

 2651

 2652

 2653

 2654

 2655

 2656

 2